

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLEMEUX-SUR-EURE



Observations GEMAPI

Après lecture des documents constituant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villemeux-sur-Eure, le service Extérieurs et Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) a émis les remarques suivantes.

Concernant le document 1.1 Diag & justifications,

1.2.2. Contexte intercommunal et articulation du Plu avec les autres documents, plans et programmes

En page 14, prendre en compte le dernier SDAGE approuvé soit le SDAGE Seine Normandie 2022-2027. Et mettre en cohérence la suite du paragraphe.

3.1. Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

En page 41, modifier « zonages de protection réglementaire (ZNIEEF, Natura 2000) » : en effet, les ZNIEEF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire mais un inventaire.

En page 41, rappeler que les sites Natura 2000 sont réglementés par un DOCOB (documents d'objectifs) et que les activités y sont soumises à évaluation des incidences.

En page 41, modifier le renvoi vers la figure 4 qui correspond à l'occupation des sols et non au périmètre du site Natura 2000 mentionné précédemment.

En page 44, l'attention est attirée sur le fait que les zones humides telles que définies dans la loi ne comprennent pas les plans d'eau, les mares ou encore les rivières. Toutefois, les berges ou les mares peuvent être considérées comme des milieux humides.

En page 44, la seconde carte ne comprend ni échelle ni légende.

En page 44, concernant les enjeux de la préservation des zones humides en termes d'aménagement du territoire, ajouter également le rôle d'atténuation des crues.

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

En page 63, modifier « espèces invasives » en espèces exotiques envahissantes. A moins que cela concerne également les espèces indigènes à fort développement ?

Chapitre 4.4. Le zonage

En page 65, certaines zones N et A sont également situées en zone inondable et certaines recommandations doivent ainsi être respectées.

Concernant le document 1.2 EIE,

Première partie / 4. Hydrographie

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLEMEUX-SUR-EURE

En page 7, Villemeux-sur-Eure se situe plutôt sur la partie moyenne du bassin et non sur la partie amont.

En page 7, les moulins ne sont pas en activité mais possèdent des vannages que les propriétaires manœuvrent.

En page 7, il est demandé de vérifier mais il semble que sur le terrain seule une prise d'eau sur l'Eure alimente le bas de Saint-Pierre au niveau du moulin de Boisard.

En page 7, il est demandé de vérifier mais il semble que sur le terrain, une seule prise d'eau subsiste désormais. De plus, il est à noter que le canal du château est alimenté par les eaux de ruissellement.

En page 7, modifier janvier-février en janvier-février-mars, certaines crues historiques ayant eu lieu en mars.

En page 7, modifier le fait que les plus fortes crues sont systématiquement observées en hiver (exemples de juin 2016 et juin 2018).

Deuxième partie / 2. Les zones humides

En page 15, ajouter le rôle de soutien à l'étiage (abordé de façon rapide dans le rôle de protection contre les inondations).

En page 16, idem remarque page 44. Les mares et plans d'eau ne sont pas considérées comme des zones humides au titre de l'article L211-1 du Code de l'environnement. Par ailleurs, un doute est émis sur le fait que le plan mares ait également recensé les plans d'eau.

En page 17, 11 mares et plans d'eau sont recensées mais certaines ne sont pas protégées et incluses dans le zonage. Quelle est la justification ?

3. Les habitats

En page 19, préciser « peupliers cultivar ».

4. La flore

En page 21, modifier « plante invasive » en plante exotique envahissante.

5. La faune

En page 28, modifier « La Perche soleil est une espèce invasive » en La Perche soleil est une espèce exotique envahissante.

6. La trame verte et bleue

En page 31, il aurait été préférable de se baser sur la TVB réalisée à l'échelle de l'Agglo du Pays de Dreux en 2018 et présentant des cartes beaucoup plus précises, notamment sur la vallée de la Blaise, que sur les cartes issues du SRCE et datées d'octobre 2013. Par ailleurs, la sous-trame des pelouses et lisières sur sol calcaire mentionnée n'est pas visible sur la carte jointe.

En page 31, le SRCE n'identifie aucun élément fragmentant mais la TVB de l'Agglo identifie la Rue Grande Rue qui traverse la commune comme en étant un.

Quatrième partie / 1. Eaux superficielles

En page 46, préciser que l'état écologique et l'état chimique indiqué correspondent à l'année 2019 et que l'état du bon état chimique a bien été atteint en 2015.

En page 46, il est à noter que la sécheresse de 2022 a été particulièrement longue et a été suivie, fait rare, d'une sécheresse hivernale.

En page 47, modifier les objectifs majeurs du SBV4R comme suit :

- Le rétablissement la continuité écologique ;

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLEMEUX-SUR-EURE

- La restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- La restauration et/ou préservation des zones humides de fond de vallée ;
- L'animation et la sensibilisation des usagers, riverains et communes.

Et ajouter la mission suivante en plus des 4 déjà notées pour atteindre les objectifs cités précédemment : restauration des berges, cours d'eau et zones humides associées dans leur état naturel.

En page 47, supprimer enlèvement d'embâcles parmi les actions d'entretien (cela reste du ressort des propriétaires).

En page 47, modifier la dernière phrase du dernier point travaux par : « Une telle action a été réalisée en 2022 sur le tiers aval du ru des Mesnils où ont été notamment :

- Retirées les berges artificielles et amiantées ;
- Mises en place des banquettes granulométriques pour la restauration hydromorphologique du cours d'eau ;
- Remplacé un abreuvoir sauvage avec seuil en travers du cours d'eau par un abreuvoir aménagé sans seuil ;
- Reprises les berges en pente douce avec plantation d'hélophytes pour la biodiversité. »

En page 47, ajouter que le PPMAH sera également présenté pour validation à la DDT28 pour instruction réglementaire.

Concernant le document 1.3 Evaluation environnementale,

2. Biodiversité et trame verte et bleue

En page 5, les zones humides sont protégées au titre de l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Un inventaire des zones humides sur la commune aurait été judicieux pour une protection effective.

3. Gestion des risques et nuisances

En page 7, préciser que dans tous les cas, les règles du PPRi s'appliquent en sus des règles du document d'urbanisme ; en cas de règles contradictoires, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

Concernant le document 3 OAP,

Les OPA thématiques / Orientation n°1

En page 22, modifier « espèces invasives » en espèces exotiques envahissantes.

Concernant le document 4.1 Règlement écrit,

2.3.2 – Dispositions générales

En page 15, il est proposé d'appliquer la règle du recul de 5 m pour les extensions ou construction de nouveaux moulins.

Chapitre 4.1.2 – Clôtures

En page 44, se référer ici au PPRi pour les clôtures autorisées en zones inondables.

Il est également opportun d'interdire le remblai à proximité des cours d'eau dans le but de limiter l'aggravation des crues et d'assécher les éventuelles zones humides en lit majeur.

Concernant le document 6.1 Contraintes plan,

La légende demanderait à être modifiée : certains éléments ne sont pas lisibles. De plus, la zone inondable n'est pas perceptible sur la carte.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLEMEUX-SUR-EURE

En conclusion,

→ Malgré un fort potentiel de présence de milieux humides en vallée de l'Eure, aucun inventaire n'a été mené et aucune zone humide n'est donc protégée sur le territoire communal.

→ Un PPRi existant sur la commune, ses dispositions doivent être pleinement prises en compte pour limiter le risque inondation sur le territoire. Ainsi, des espaces dédiés à l'écrêtement des crues auraient pu être prévus au PLU, et répondant par ailleurs aux orientations du SDAGE.